

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 août 2022
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 85 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international**

**Conseil de sécurité
Soixante-dix-septième année**

**Lettre datée du 1^{er} août 2022, adressée au Secrétaire général
et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Dans notre déclaration à la séance du Conseil de sécurité tenue le 29 juillet, nous avons mentionné des faits effroyables liés à l'utilisation à grande échelle de mines terrestres antipersonnel dispersables de type PFM-1 (« Lapestok ») par les forces armées ukrainiennes contre des civils du Donbass. Ces mines légères sont posées à distance par des roquettes à sous-munitions tirées par l'armée ukrainienne en direction de quartiers densément peuplés de la ville de Donetsk. Les rapports alarmants sur ces faits se sont accumulés en fin de semaine. Un lien Internet vers des photos de ces mines, dispersées au sol à Donetsk, figure en annexe à la présente lettre.

L'emploi de ces mines dans des zones civiles constitue, par leur forme et leur couleur, un danger considérable pour les civils, car elles sont difficilement décelables lorsqu'elles sont enfouies dans l'herbe et explosent au contact, mutilant leurs victimes. Les mines terrestres de type PFM-1 sont particulièrement dangereuses pour les enfants qui ne se rendent pas compte de prime abord que ces petites mines en plastique sont une arme, et ils peuvent facilement les confondre avec un jouet.

Nous tenons à souligner que l'emploi de ces armes indiscriminées contre la population civile est non seulement immorale et inhumaine, mais elle constitue une violation grave du droit international humanitaire.

Les forces armées ukrainiennes violent les règles les plus élémentaires du droit international humanitaire, tel que consacré par l'article 48 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, qui énonce que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».

Au paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole, les attaques sans discrimination sont clairement interdites, étant définies comme des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé et des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé.

Les mines terrestres susmentionnées ont été posées par les forces armées ukrainiennes dans des zones résidentielles sans objectifs militaires, de sorte que les



forces armées ukrainiennes ne peuvent attendre aucun « avantage militaire » de ces actes brutaux. Selon les rapports de témoins oculaires sur le terrain, ces mines sont dispersées dans le centre de Donetsk où se trouvent 28 parcs, 23 établissements d'enseignement, 20 jardins d'enfants, 15 écoles, 14 hôpitaux, 5 musées et 2 églises.

Il est clair que ces mines visent en particulier la population civile et que l'objectif est de causer le plus de dommages possibles aux civils afin d'intimider et de terrifier les habitants de Donetsk.

Nous tenons à rappeler le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole qui dispose ce qui suit : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». Par conséquent, la dispersion des mines susmentionnées dans des zones civiles par les forces armées ukrainiennes constitue non seulement une grave violation du droit humanitaire international, mais aussi un acte de terreur et un crime de guerre contre la population civile.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Dmitry Polyanskiy

**Annexe à la lettre datée du 1^{er} août 2022 adressée
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

https://drive.google.com/drive/folders/163NtvERKnL9YSI_JnK6y4oifQjbuX2rw
